

VD_OMNI PE.2022.0107 vom 29. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0107

FR: VD_OMNI PE.2022.0107 du 29 mars 2023

IT: VD_OMNI PE.2022.0107 del 29 marzo 2023

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissant camerounais mis au bénéfice d'une autorisation de séjour en 2018 à la suite de son mariage au Cameroun avec une citoyenne suisse. Les époux sont parents d'un enfant commun mineur né avant leur mariage. Séparation des époux en 2020. Recours de l'intéressé contre la décision du SPOP refusant la prolongation de son autorisation de séjour et prononçant son renvoi de Suisse. Les conditions légales auxquelles l'autorisation de séjour peut être prolongée après la dissolution de l'union conjugale ne sont pas réalisées. En particulier, le recourant échoue à établir que la poursuite de son séjour en Suisse s'imposerait pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI en lien avec l'art. 8 CEDH. L'intéressé se prévaut essentiellement de l'existence de liens affectifs avec son enfant de nationalité suisse. Ce dernier réside en l'état aux USA avec sa mère, laquelle en a la garde. Rien ne démontre toutefois qu'un retour de l'enfant en Suisse serait imminent. En outre, le recourant ne paraît jusqu'à présent pas avoir exercé autrement que par vidéoconférence le droit de visite qui lui a été conféré dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale. Il n'a pas non plus contribué économiquement à l'entretien de son enfant. Dans ces circonstances, l'existence de relations étroites et effectives avec l'enfant susceptibles de justifier le maintien de l'autorisation de séjour ne saurait être retenue. Par ailleurs, il n'apparaît pas que la réintégration du recourant dans son pays d'origine serait fortement compromise. Rejet du recours dans la mesure de sa recevabilité.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021, confirmant la révocation d'une autorisation de séjour et le renvoi de Suisse du recourant. Elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité, si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal par le destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 95 ainsi que 75 et 79 LPA-VD applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

E. 2

La décision attaquée confirme celle refusant la prolongation de l'autorisation de séjour du recourant et prononçant son renvoi de Suisse. Il sied en premier lieu de préciser l'objet du litige. a) L'art. 79 al. 2 LPA-VD prévoit que le recourant ne peut pas prendre de conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée; il peut en revanche présenter des allégués

et moyens de preuve qui n'ont pas été invoqués jusque-là. L'objet du litige est par conséquent défini par trois éléments : la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1; 125 V 413 consid. 1a et les références citées). b) En l'occurrence, il y a lieu de rappeler que la prolongation de l'autorisation de séjour après dissolution de l'union conjugale est soumise à l'approbation du Secrétariat aux migrations (ci-après: le SEM) en vertu de l'art. 4 let. d de l'ordonnance du 13 août 2015 du Département fédéral de justice et police (DFJP) relative aux autorisations soumises à la procédure d'approbation et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers (RS 142.201.1) ainsi que de l'art. 99 LEI. La CDAP ne peut donc, cas échéant, qu'annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au SPOP afin qu'il soumette au SEM, pour approbation, la prolongation de l'autorisation de séjour. Partant, la conclusion du recourant tendant directement à ce que la décision attaquée soit réformée dans le sens d'une prolongation de son autorisation de séjour sort du cadre du litige et doit être déclarée irrecevable dans cette mesure.

E. 3

Est litigieuse la révocation de l'autorisation de séjour par regroupement familial du recourant après dissolution de l'union conjugale, ainsi que le renvoi de ce dernier de Suisse. a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 135 II 1 consid. 1.1; 131 II 339 consid. 1; 130 II 281 consid. 2.1, 493 consid. 3.1). En l'occurrence, ressortissant camerounais, le recourant ne peut se prévaloir d'aucun traité que la Suisse aurait conclu avec son pays d'origine. Le recours s'examine par conséquent principalement au regard du droit interne, soit essentiellement de la LEI et ses ordonnances d'application , cela sous réserve de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) . b) Il n'est pas contesté que les conditions de l'art. 42 LEI ayant présidé à l'octroi au recourant d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial en sa qualité de conjoint d'une ressortissante suisse ne sont plus remplies, de sorte que la poursuite du séjour de l'intéressé est régie par l'art. 50 LEI, applicable en cas de dissolution de la famille. Selon l'art. 50 al. 1 let. a LEI, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEI subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et si les critères d'intégration définis à l'art. 58 a LEI sont remplis. Ces deux conditions sont cumulatives (ATF 140 II 289 consid. 3.5.3; 136 II 113 consid. 3.3.3; Tribunal fédéral [TF], arrêts 2C_706/2020 du 14 janvier 2021 consid. 4.1; 2C_87/2014 du 27 octobre 2014 consid. 4.1). La durée de l'union conjugale d'au moins trois ans requise par cette disposition se calcule depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit (ATF 136 II 113 consid. 3.2 in fine et 3.3). Cette limite de 36 mois est absolue et ne peut être assouplie, même de quelques jours (TF 2C_594/2010 du 24 novembre 2010 consid.

E. 3.1

et les réf. cit.). La notion d'union conjugale de l'art. 50 al. 1 let. a LEI ne se confond pas avec celle du mariage. Alors que celui-ci peut n'être plus que formel, l'union conjugale implique une vie conjugale effective, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEI (ATF 137 II 345 consid. 3.1.2; 136 II 113 consid. 3.2; TF 2C_748/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1). Si cette première condition est réalisée, il importe également au requérant étranger de démontrer que son intégration est réussie. Selon l'art. 58 a al. 1 LEI auquel se réfère la let. a de l'art. 50 al. 1 LEI, pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants: le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a); le respect des valeurs de la Constitution (let. b); les compétences linguistiques (let. c); et la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). c) Par ailleurs, l'art. 50 al. 1 let. b LEI prévoit que le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste après la dissolution de la famille lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Cette disposition vise à régler les situations qui échappent aux hypothèses de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans, soit parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que, eu égard à l'ensemble des circonstances, l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille. Selon l'art. 50 al. 2 LEI, les raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Cette disposition n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire (ATF 136 II 1 consid. 5.3; TF 2C_861/2015 du 11 février 2016 consid. 4; 2C_982/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.3; 2C_590/2010 du 29 novembre 2010 consid. 2.5.2). Il convient ainsi de déterminer sur la base des circonstances de l'espèce si l'on est en présence d'un cas de rigueur. C'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive (ATF 137 II 1 consid. 4.1; TF 2C_449/2012 du 28 juin 2012 consid. 6.2). Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée de " raisons personnelles majeures " et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEI confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse (ATF 138 II 393 consid. 3.1; TF 2C_1030/2018 du 8 février 2019 consid. 4.1 et les arrêts cités). L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 138 II 393 consid. 3.1; 137 II 345; TF 2C_1003/2015 du 7 janvier 2016 consid. 4.1). S'agissant de la réintégration sociale dans le pays d'origine, il n'y a lieu d'y voir, conformément à l'art. 50 al. 2 LEI, une raison personnelle majeure que lorsque celle-ci semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 138 II 229 consid. 3.1; TF 2C_201/2019 du 16 avril 2019 consid. 5.1; 2C_1125/2018 du 7 janvier 2019 consid. 6.2; 2C_777/2015 du 26 mai 2016 consid. 5.1; 2C_861/2015 du 11 février 2016 consid. 4 et les réf. cit.; 2C_1003/2015 du 7 janvier 2016 consid. 4.1). Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue

pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (ATF 139 II 393 consid. 6; 137 II 345 consid. 3.2.3; TF 2C_145/2019 du 24 juin 2019 consid. 3.7; 2C_201/2019 du 16 avril 2019 consid. 5.1; 2C_12/2018 du 28 novembre 2018 consid. 3.4).

d) Des raisons personnelles majeures peuvent en particulier découler d'une relation digne de protection avec un enfant qui a le droit de séjourner en Suisse (ATF 139 I 315 consid. 2.1). Dans ce cas, les conditions posées par l'art. 50 al. 1 let. b LEI ne recourent pas nécessairement celles de l'octroi d'un titre de séjour fondé sur l'art. 8 CEDH. Le droit au respect de la vie familiale garanti par les art. 8 CEDH et 13 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) doit néanmoins être pris en compte dans l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEI, laquelle ne saurait être plus restrictive que celle des art. 8 CEDH et 13 Cst. (TF 2C_652/2013 du 17 décembre 2013 consid. 2.3 et les réf. cit., non publié in ATF 140 I 145). Selon l'art. 8 CEDH, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (par. 1). Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (par. 2). Cette disposition, qui impose des obligations à la Suisse en matière de droits de l'homme, l'emporte sur les dispositions contraires de la LEI (ATF 144 I 91 consid. 4.1 et les arrêts cités). Selon la jurisprudence, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir des art. 8 par. 1 CEDH et 13 Cst., qui garantissent le droit au respect de la vie privée et familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1 et les références citées). Les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite " nucléaire ", soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2). Seules les relations effectivement vécues doivent ainsi être protégées (ATF 137 I 284 consid. 1.3; cf. ég. art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 [CDE; RS 0.107], qui prévoit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, mais qui est de nature programmatique et qui, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral [cf. p.ex. ATF 135 I 153 consid. 2.2.2], ne confère aucun droit subjectif à l'octroi d'une autorisation fondée sur le droit des étrangers). L'art. 8 CEDH ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un Etat déterminé: la Convention ne garantit pas le droit d'une personne d'entrer ou de résider dans un Etat dont elle n'est pas ressortissante ou de ne pas en être expulsée. Les Etats contractants ont en effet le droit de contrôler, en vertu d'un principe de droit international bien établi, l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux. Toutefois le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut entraver sa vie familiale et porter ainsi atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition. Il n'y a cependant pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des personnes concernées qu'elles réalisent leur vie de famille à l'étranger; l'art. 8 CEDH n'est pas a priori violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour. En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts

prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH. Celle-ci suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus (ATF 144 I 91 consid. 4.2 et les arrêts cités; 140 I 145 consid. 3.1). L'examen de la proportionnalité imposé par cette disposition se confond avec celui prévu par l'art. 96 LEI. Le cas échéant, il convient d'y procéder simultanément (ATF 139 I 16 consid. 2.2.2; 135 II 377 consid. 4.3; TF 2C_720/2021 du 26 janvier 2022 consid. 11.1; 2C_668/2021 du 20 décembre 2021 consid. 6.2; 2C_477/2020 du 17 juillet 2020 consid. 6.3; 2C_20/2019 du 13 mai 2019 consid. 7). Selon la jurisprudence, lorsque le parent étranger n'a pas l'autorité parentale ni la garde ou a l'autorité parentale conjointe, mais sans la garde, d'un enfant mineur disposant d'un droit durable de résider en Suisse et ne dispose ainsi que d'un droit de visite sur son enfant habilité à résider en Suisse, il n'est en principe pas nécessaire que, dans l'optique de pouvoir exercer ce droit de visite, ce parent soit habilité à résider durablement dans le même pays que son enfant. Sous l'angle du droit à une vie familiale (cf. art. 8 par. 1 CEDH et 13 al. 1 Cst.), il suffit en règle générale que le parent exerce son droit de visite dans le cadre de séjours brefs, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée ou par le biais de moyens de communication modernes. Le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit en effet pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents (ATF 147 I 149 consid. 4; 144 I 91 consid. 5.1; 143 I 21 consid. 5.3; TF 2C_1047/2020 du 5 mai 2021 consid. 6.3 et les réf. cit.). Un droit plus étendu ne peut le cas échéant exister qu'en présence 1) de relations étroites et effectives avec l'enfant d'un point de vue affectif et 2) d'un point de vue économique, 3) de l'impossibilité pratique de maintenir la relation en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent et 4) d'un comportement irréprochable. Ces exigences doivent être appréciées ensemble et faire l'objet d'une pesée des intérêts globale. Dans la pesée des intérêts, il faut aussi tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant (cf. art. 3 CDE) à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses parents (ATF 144 I 91 consid. 5.2; 139 I 315 consid. 2.2; TF 2C_342/2021 du 20 septembre 2021 consid. 7.2; 2C_1047/2020 du 5 mai 2021 consid. 6.3; 2C_674/2020 du 20 octobre 2020 consid. 3.2 et les réf. cit.).

E. 4

- a) En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant, qui avait préalablement épousé sa fiancée au Cameroun le ***** 2017, est entré en Suisse le 7 octobre 2018 et que les époux vivent séparés depuis le mois de septembre 2020. La durée de cette union conjugale s'avère par conséquent inférieure au délai de trois ans prévu par l'art. 50 al. 1 let. a LEI, étant rappelé que la limite de trois ans se calcule en fonction de la durée pendant laquelle les époux ont fait ménage commun en Suisse (TF 2C_494/2020 du 1^{er} septembre 2021 consid. 3.2; 2C_654/2020 du 18 février 2021 consid. 3.1 et les arrêts cités). Dès lors que la durée de l'union conjugale n'a pas atteint le minimum de trois ans requis par la loi, il n'y a pas lieu d'examiner si la condition – cumulative – de l'intégration réussie du recourant est réalisée.
- b) Le recourant invoque l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI en lien avec l'art.

E. 8

CEDH. aa) En l'occurrence, le recourant est présent en Suisse depuis quatre ans et demi environ, durée qui, si elle n'est pas négligeable, ne saurait pas non plus être considérée comme particulièrement longue. Il fait valoir qu'il est très bien intégré, qu'il parle la langue,

qu'il travaille et qu'il ne fait pas l'objet de poursuites ni de condamnation pénale. A cet égard, il y a lieu de relever d'emblée que, si une inscription au casier judiciaire ou des actes de poursuites sont des éléments plaquant à l'encontre de la personne concernée, leur absence ne conduit pas en soi à admettre une intégration particulièrement remarquable (Tribunal administratif fédéral [TAF], arrêt C-757/2010 du 15 novembre 2011 consid. 7.3; CDAP PE.2018.0446 du 5 février 2019 consid. 4b; PE.2015.0213 du 24 novembre 2015 consid. 2e; PE.2015.0114 du 5 octobre 2015 consid. 5b). Au demeurant, il apparaît que le recourant a fait l'objet d'une condamnation pénale ■ confirmée définitivement le 6 septembre 2022 ■ pour calomnie à l'encontre de son beau-père et de son épouse, à une peine pécuniaire de vingt jours-amende à 30 fr., avec sursis pendant deux ans, ainsi qu'à une amende de 300 francs. Par ailleurs, sur le plan professionnel, l'intégration du recourant, qui exerce depuis avril 2021 une activité d'employé d'entretien à temps partiel (26.25%), ne saurait être qualifiée d'exceptionnelle. Le recourant se prévaut essentiellement de l'existence de liens affectifs avec son fils C. _____, de nationalité suisse mais qui réside actuellement aux Etats-Unis avec sa mère B. _____. Il fait valoir que l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 16 juillet 2021 prévoit un séjour des intéressés dans ce pays de deux ans seulement. Il soutient qu'un retour dans son pays d'origine l'empêcherait d'exercer son droit de visite sur son fils. Certes, l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale prévoit que le séjour du fils du recourant et de son épouse à l'étranger est en principe d'une durée limitée. Rien n'est toutefois prévu s'agissant d'un retour en Suisse, et le recourant n'apporte aucun élément qui permettrait de démontrer qu'un retour de son fils en Suisse est imminent. L'exercice du droit de visite du recourant, qui a principalement lieu par vidéoconférence en l'état, ne paraît dès lors pas plus difficile à exercer depuis le Cameroun que depuis la Suisse. Un voyage aux Etats-Unis pose les mêmes difficultés pratiques depuis le Cameroun que depuis la Suisse, étant précisé que le recourant n'allègue pas avoir entrepris de démarches pour tenter de visiter son enfant aux Etats-Unis. Le recourant ne peut donc se prévaloir de l'art. 8 CEDH. A cela s'ajoute que, même si sa paternité ne fait pas de doute, le recourant n'a reconnu C. _____ que le 6 octobre 2021. Depuis lors, il ne paraît jamais avoir exercé le droit de visite qui lui a été conféré par l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale. Même si cela est sans doute dû à l'éloignement et aux difficultés qu'il y a pu avoir s'agissant des voyages entre les Etats-Unis et la Suisse, le recourant ne saurait dès lors se prévaloir de l'existence de relations étroites et affectives avec l'enfant. En outre, le recourant n'a apparemment jamais contribué économiquement à l'entretien de son enfant. Le refus de prolonger l'autorisation de séjour du recourant n'apparaît donc pas disproportionné de ce point de vue. bb) Le recourant se plaint également des difficultés qu'il a rencontrées avec son beau-père qui se serait opposé à sa relation avec son épouse. Outre qu'elles ne trouvent aucun fondement dans le dossier, dont il résulte au contraire que le beau-père a aidé financièrement l'intéressé tant pendant la durée de la vie conjugale qu'après la fin de celle-ci, les allégations du recourant ne sont manifestement pas constitutives de violence conjugale au sens de l'art. 50 al. 2 LEI. Il n'y a dès lors pas lieu de s'y arrêter. cc) Pour le reste, le recourant n'allègue pas qu'il existerait d'autres raisons personnelles majeures qui justifieraient la prolongation de son autorisation de séjour. En particulier, il ne soutient pas qu'une réintégration sociale dans son pays d'origine ne serait pas envisageable. Agé de 39 ans, le recourant est encore relativement jeune et en bonne santé (à tout le moins, le contraire n'est-il nullement établi, ni même allégué), et il ne devrait pas rencontrer de difficultés insurmontables en cas de retour au Cameroun, où il est né et a vécu avant de venir en Suisse en 2018. Il ressort des déclarations faites lors de son audition

effectuée à la demande du SPOP le 20 février 2020 que tous les autres membres de sa famille résident dans ce pays, en particulier les trois autres jeunes enfants dont il est le père. Le recourant dispose donc d'attaches familiales importantes, mais également sociales et culturelles, propres à faciliter grandement sa réintégration. Certes, il n'est pas contesté que la situation économique et sociale au Cameroun est moins avantageuse qu'en Suisse. Toutefois, cela ne place pas l'intéressé dans une situation plus défavorable que celle de ses compatriotes restés au pays ou appelés à y rentrer au terme d'un séjour en Suisse. Il ne devrait notamment pas rencontrer plus de difficultés que ceux-ci pour y trouver du travail et un logement. Il n'apparaît dès lors pas que sa réintégration dans son pays d'origine serait fortement compromise. c) Dans ces circonstances, il convient de constater que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que le recourant ne pouvait tirer aucun droit des art. 50 al. 1 et 2 LEI et 8 CEDH. 5. L'autorisation de séjour du recourant n'étant pas renouvelée, c'est à juste titre que l'autorité intimée a prononcé le renvoi de Suisse de l'intéressé (art. 64 al. 1 let. c LEI). Le recourant, qui a passé la majeure partie de sa vie dans son pays d'origine, ne fait valoir même à titre subsidiaire aucun élément qui permettrait de douter que celui-ci ne serait pas possible, licite et raisonnablement exigible. La décision attaquée doit donc également être confirmée s'agissant du renvoi de Suisse du recourant, un nouveau délai de 30 jours dès la notification du présent arrêt lui étant imparti pour ce faire. 6. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours dans la mesure de sa recevabilité et à la confirmation de la décision sur opposition attaquée. Le recourant, qui succombe, supporte les frais de justice, arrêtés à 600 francs (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.